Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau Le bien vivre

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2025.156 T

Restriction de circulation Rue Maurice Ravel (7 places de stationnement, sur le trottoir situé au droit des habitations n° 21 bis à 25),

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société T1 à Ruitz

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de marquage de 7 places de stationnement en résine, **Rue Maurice Ravel, sur le trottoir situé au droit des habitations n° 21 bis à 25** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée (restriction de circulation) **Rue Maurice Ravel, sur le trottoir situé au droit des habitations n° 21 bis à 25,** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **Lundi 26 Mai 2025 au Mercredi 28 Mai 2025**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier (opérations de chargement et de déchargement de matériaux et véhicules atelier soumis à autorisation temporaire de voirie). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

* Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier (Chantier mobile) **Rue Maurice Ravel, sur le trottoir situé au droit des habitations n° 21 bis à 25**

Interdiction de stationner des véhicules légers et poids lourds sur le trottoir situé au droit des habitations n° 21 à 25
Vitesse limitée à 30 km/h